

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À LUTTER CONTRE LES FERMETURES ABUSIVES DE COMPTES BANCAIRES -
(N° 321)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF19

présenté par

M. Christian Girard et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La sous-section 2 de la section 1 du titre I^{er} du livre III est complétée par un article L. 312-1-9 ainsi rédigé :

« *Art. 312-1-9. – I –* En cas de manquement au V *bis* de l'article L. 312-1-1 du présent code, l'établissement de crédit en question est passible d'une amende administrative de 15 000 euros par manquement non justifié.

« II. – En cas de manquements répétés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut imposer une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire de l'agrément bancaire de l'établissement concerné.

« III – Les sanctions prévues au présent article peuvent être rendues publiques par décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de ce présent amendement du groupe Rassemblement National est de prévoir des sanctions contre les établissements méconnaissant les dispositions de la présente proposition de loi.

Sans cet amendement, l'absence actuelle de sanctions dissuasives et de contrôle laisse les clients dans une situation de vulnérabilité face à leur banque. Cette situation permettrait aux banques d'agir parfois de manière arbitraire, sans tenir suffisamment compte des impacts sur leurs clients.

La mise en place d'un tel contrôle permettrait de protéger les droits des consommateurs en incitant les banques à adopter des pratiques plus transparentes, permettant de rééquilibrer la relation entre les banques et leurs clients, en introduisant une responsabilité accrue des établissements financiers dans leurs décisions de gestion des comptes.